



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

AVIS

N° 2013-04 du 3 octobre 2013

Relatif au projet d'arrêté fixant les règles de provisionnement des rentes revalorisées annuellement en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (ANC), l'ANC a été saisie pour avis par la Direction Générale du Trésor d'un projet d'arrêté fixant les règles de provisionnement des rentes revalorisées annuellement en application de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974.

Consulté le 3 octobre 2013, le collège de l'ANC n'a pas émis d'objection au projet d'arrêté qui vise à ajouter l'alinéa suivant aux articles A.331-10 et A.331-22 du code des assurances :

« 3° Dans le cas des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974, un taux d'inflation égal à 2,25%. »

©Autorité des normes comptables, octobre 2013